



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 novembre 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant Cinquante-septième session

Compte rendu analytique de la 1623^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 6 juin 2011, à 15 heures

Président: M. Zermatten

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties (*suite*)

Troisième et quatrième rapports périodiques de l'Égypte (suite)

Rapport initial de l'Égypte sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties (suite)

Troisième et quatrième rapports périodiques de l'Égypte (suite) (CRC/C/EGY/3-4; CRC/C/EGY/Q/3-4)

1. À l'invitation du Président, la délégation égyptienne reprend place à la table du Comité.
2. **M^{me} Maurás Pérez** demande comment le nouveau Gouvernement projette de réglementer les secteurs du tourisme, de la confection, de la chaussure et d'autres industries et de régler la question des ateliers clandestins, et ce qu'il fait pour parvenir à la conformité avec les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail des enfants. Notant que les jeunes Égyptiens ont mené la révolution et fait entendre leur voix avec succès, elle dit craindre des reculs concernant certains acquis sociaux, en particulier pour les jeunes femmes. Elle souhaite avoir des informations sur les progrès accomplis depuis la soumission du rapport pour ce qui est de la promotion du droit à la santé et des droits sexuels et procréatifs des jeunes et de la lutte contre les obstacles culturels à l'exercice de ces droits. Elle estime nécessaire de disposer de plus d'informations sur la prévention du VIH/sida et sur les problèmes de malnutrition et de consommation de substances psychoactives chez les adolescents. Elle se félicite que les études citées au paragraphe 241 du rapport aient été réalisées, et en attend les résultats avec intérêt.
3. **M^{me} Aidoo** dit que, dans les pays en développement, le taux de pauvreté des enfants est généralement supérieur au taux global de pauvreté, et note avec préoccupation que la pauvreté s'est aggravée en Égypte depuis 2000. De fortes disparités demeurent entre zones rurales et zones urbaines. La pauvreté des enfants sape le principe de la jouissance égale des droits. Il faudrait avoir plus d'informations sur les mesures prises pour mettre un terme aux inégalités et sur le degré de priorité donné aux enfants dans les programmes de lutte contre la pauvreté. M^{me} Aidoo demande si le processus budgétaire dans des secteurs comme l'hygiène et le développement communautaire prend en compte les droits des enfants.
4. **M^{me} Varmah** demande si les nombreux enfants réfugiés et demandeurs d'asile en Égypte jouissent des mêmes droits à l'éducation, de base ou supérieure, que les enfants égyptiens, et souhaite avoir des informations sur les dispositifs spéciaux mis en place à l'intention des enfants réfugiés. Elle souhaite aussi avoir plus d'informations sur le sort des enfants des zones rurales, qui présentent un taux disproportionné élevé d'abandon scolaire, et demande si, dans le cadre de la réforme éducative en cours, l'enseignement des droits de l'homme sera intégré dans les programmes scolaires.
5. **M^{me} Wijemanne**, notant qu'en Égypte le taux d'enfants handicapés est élevé, demande quelles mesures ont été prises pour dépister les malformations chez les enfants à naître. Elle souhaiterait également des informations sur l'usage du sel iodé, en particulier par les femmes enceintes, et sur les mesures prises pour lutter contre l'incidence élevée de la diarrhée, y compris la thérapie de réhydratation. Des violations nombreuses du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel par des compagnies multinationales de produits alimentaires dans les hôpitaux égyptiens sont signalées, par exemple avec la distribution gratuite d'échantillons de substituts de lait maternel. M^{me} Wijemanne demande ce qui est fait pour prévenir de telles pratiques, encourager l'allaitement exclusif et faire en sorte que les hôpitaux soient adaptés aux nouveau-nés. Enfin elle souligne l'importance de l'éducation informelle pour les enfants qui ont abandonné l'école, puisqu'elle leur permet d'acquérir les compétences importantes que sont la lecture et le calcul.

6. **M^{me} Al-Asmar** demande plus de détails sur la coopération entre le Gouvernement et la société civile au sujet des procédures budgétaires et administratives relatives à la garde, à l'adoption et au placement en institution des enfants nés de parents inconnus. Elle aimerait savoir pour quelles raisons l'Égypte est si loin de son objectif, qui était d'admettre 60 % des enfants âgés de 4 à 6 ans en jardin d'enfants. Notant que le manque d'infrastructures et de fonds publics pour l'éducation oblige les élèves à fréquenter l'école par roulement, elle demande quel effet cela peut avoir sur la qualité de l'éducation.
7. **M^{me} Al-Shehail** demande des informations sur les progrès réalisés en matière de suivi de la situation des droits de l'homme des jeunes gens en prison. Elle souhaite savoir si les agents de la force publique sont formés aux droits de l'homme, et qui est responsable de la supervision des établissements pénitentiaires.
8. **M^{me} Sandberg** s'enquiert des services fournis aux enfants victimes de violence sexuelle dans leur famille et des efforts faits pour prévenir de nouvelles violences.
9. **M^{me} Mohsen** (Égypte) dit, pour répondre aux inquiétudes exprimées lors de la séance précédente, que le Conseil national pour l'enfance et la maternité, l'autorité nationale de rang le plus élevé pour l'enfance, est un organe qui jouit d'une pleine autonomie et a son propre budget. Bien qu'il rende actuellement compte au Ministre de la santé, il est distinct du Ministère de la santé et de la population. Il coordonne les activités des organes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé concernant les enfants, et il supervise l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et du droit interne concernant les enfants. Il coopère avec Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) depuis octobre 2010 pour élaborer une stratégie nationale pour l'enfance à mettre en œuvre dans la prochaine décennie, laquelle comportera un plan national d'action. Bien que la rédaction du plan ait été retardée entre la fin janvier et le 20 mars 2011, de nombreuses réunions ont été tenues pour débattre du plan, en faisant intervenir les ministères compétents, les organisations non gouvernementales, la société civile, les enfants – y compris des enfants des rues, les travailleurs sociaux et des organisations internationales. La stratégie relative aux enfants des rues lancée en 2003, qui n'a pas été mise en application, a été reprise récemment dans le cadre du plan. Le plan portera également sur d'autres questions comme le travail des enfants et l'atténuation de la pauvreté.
10. De fait, l'atténuation de la pauvreté est le principal objectif du plan national. Le Gouvernement a récemment annoncé une augmentation des dépenses publiques de santé et d'éducation de 5 milliards de livres égyptiennes pour chacun des secteurs. Le Conseil collabore étroitement avec le Ministère des finances pour déterminer quelles sommes sont nécessaires pour appliquer ses programmes et combien d'argent est disponible. Le financement du plan national d'action sera dégagé pour l'exercice budgétaire 2012-2013.
11. La collecte de données est l'une des principales attributions du Conseil. Les informations sur le bien-être des enfants, y compris la nutrition, la pauvreté, la santé et l'éducation, sont recueillies auprès des différents ministères par l'Observatoire des droits de l'enfant, avec la participation de nombreuses parties prenantes. L'une d'elle est l'Agence italienne de coopération au développement, qui apporte son appui au programme national d'enregistrement des naissances. D'après les estimations, entre 1,5 et 4 % des Égyptiens n'auraient pas d'acte de naissance, et tous ne sont pas nés hors mariage ou orphelins. Le programme se fonde sur les droits, étant donné que le droit de l'enfant à l'identité est déterminant pour l'affirmation des autres droits de l'homme.
12. **Le Président** dit que le fait de devoir payer pour la délivrance d'un acte de naissance fait obstacle à l'enregistrement de la naissance. Il souhaite savoir quelles recherches a réalisées l'Observatoire, outre la collecte de données.

13. **M^{me} Mohsen** (Egypte) dit que le premier exemplaire de l'acte de naissance est délivré gratuitement. Le Gouvernement s'attache à l'atténuation de la pauvreté dans le cadre de divers programmes qui portent sur la famille dans son ensemble et, en règle générale, aucun enfant n'est séparé de sa famille. Au contraire, la politique vise à responsabiliser les familles en offrant une formation professionnelle aux membres de la famille qui sont sans emploi et en sensibilisant le public aux droits des enfants et à l'importance de leur scolarisation. Une indemnité en espèces est également accordée aux familles indigentes pour les aider à élever leurs enfants. Une étude nationale sur les personnes dépourvues de documents d'identité ou d'acte de naissance a été effectuée, et une étude sur les enfants déscolarisés et ceux qui ont des difficultés scolaires sera bientôt achevée.

14. De nombreuses mesures ont été prises pour combattre la malnutrition, notamment une campagne de sensibilisation à l'importance de l'allaitement exclusif, et une initiative «hôpitaux amis des bébés» d'une durée de cinq ans, lancée en coopération avec l'UNICEF. Les troubles de croissance et l'anémie restent un problème, mais des programmes d'alimentation scolaire sont menés avec le concours du Programme alimentaire mondial pour en venir à bout.

15. **M^{me} Varmah** demande combien d'enfants sont déscolarisés non pas en raison de leurs mauvais résultats mais du fait de la pauvreté.

16. **M. Kotrane** s'enquiert de la mesure dans laquelle l'Observatoire des droits de l'enfant est ouvert aux organisations non gouvernementales et à la société civile.

17. **M^{me} Mohsen** (Egypte) répond que le Conseil national a lancé une initiative d'instruction des filles dans les régions les plus pauvres du pays, où elles sont plus vulnérables à l'abandon scolaire. Les organisations non gouvernementales et celles de la société civile fondent leurs programmes sur les diverses statistiques établies par l'Observatoire. Au sujet du congé de maternité, M^{me} Mohsen dit que les femmes ont droit à 13 semaines de congé payé et à un congé sans solde de 6 ans, et disposent d'une heure par jour pour allaiter quand elles reprennent leur travail. Un projet de loi tendant à porter le congé de maternité à demi-salaire de trois à six mois est à l'étude. En vertu du droit interne, toutes les femmes, qu'elles travaillent dans le secteur public ou privé, ont droit au congé de maternité. Dans la pratique toutefois, certains employeurs du secteur privé évitent d'embaucher des jeunes femmes susceptibles de prendre des congés répétés.

18. Au sujet d'autres points évoqués précédemment, M^{me} Mohsen ajoute que le Gouvernement a l'intention de signer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Si l'objectif de 60 % d'inscription en jardin d'enfants n'a pas été atteint, le Gouvernement tente de s'assurer que les centres sociaux s'occupent des enfants d'âge préscolaire. En ce qui concerne la nutrition, elle précise que 97 % du sel consommé en Egypte est iodé.

19. Pour ce qui est des mécanismes d'application de la loi sur la protection de l'enfant, M^{me} Mohsen fait observer que, même si d'autres mesures restent nécessaires, il existe des lignes d'appel direct utilisables en permanence par les enfants et les familles. Ces lignes directes sont en général plus souvent utilisées par les membres plus âgés de la famille que par les enfants, qui en sont informés à l'école. Une ligne directe a été établie pour les enfants handicapés, tandis que d'autres sont réservées aux questions de mariage précoce et de traite d'êtres humains. Des efforts continus sont faits pour former le personnel des comités de protection évoqués dans le rapport au suivi et à la prévention de la maltraitance à enfants, y compris la violence à la maison et à l'école, les mutilations génitales féminines et autres violations des droits de l'enfant.

20. **Le Président** dit qu'il apprécierait d'avoir plus d'informations sur les personnes qui répondent aux appels sur ligne directe, sur les types de services qu'elles offrent, y compris les services médicaux et juridiques, et les mécanismes de dépôt de plainte.

21. **M. Guráň** demande s'il existe un organe indépendant de suivi des plaintes enregistrées à partir de la ligne téléphonique directe.

22. **M^{me} Lee** (Rapporteuse pour l'Égypte) demande pourquoi seulement 2 des 72 cas de violence et de sévices sur enfants signalés au moyen de la ligne directe ont été sanctionnés en 2011, et pourquoi il n'a pas été donné suite aux autres plaintes. Des éclaircissements seraient nécessaires sur la persistance de niveaux élevés de violence dans les écoles malgré l'adoption de la législation censée mettre fin aux châtiments corporels et aux violences à l'école.

23. **M^{me} Mohsen** (Égypte) dit qu'un réseau d'organismes de la société civile et d'organes gouvernementaux est chargé de donner suite aux plaintes déposées au moyen de la ligne directe. Chaque ligne est dotée d'un coordonnateur, et les plaintes sont enregistrées et archivées dans une base de données pour pouvoir être consultées à une date ultérieure. Des organisations de la société civile sont chargées d'aller sur le terrain vérifier les faits ayant fait l'objet d'une plainte pour sévices ou violence, puis de prendre des dispositions avec l'autorité ou l'organisation non gouvernementale compétente pour qu'elle intervienne au besoin. Le personnel à temps plein et les bénévoles des lignes directes bénéficient de formations complémentaires plusieurs fois par an.

24. Bien que la violence à l'égard des enfants soit une infraction pénale, l'engagement de poursuites contre les auteurs de telles violences continue de se heurter à des obstacles culturels. Par exemple, le Conseil national pour l'enfance et la maternité a récemment signalé au bureau du Procureur général le cas d'un enseignant vu sur une vidéo en train de frapper des enfants dans une crèche. Les parents ont pris la défense de l'enseignant et ont refusé de soutenir la plainte portée par le Conseil. Néanmoins la sanction minimale prévue par la loi a été appliquée à l'enseignant. Dans l'intervalle le Conseil a déposé une autre plainte pour interjeter appel de la décision du bureau, et il y aura prochainement un nouveau procès. Mais il faudra du temps pour faire évoluer les mentalités et en finir avec les châtiments corporels.

25. **Le Président** demande si les lignes directes de protection de l'enfance sont principalement tenues par des bénévoles.

26. **M^{me} Mohsen** (Égypte) dit que, bien que le Conseil travaille avec la société civile, ses principaux partenaires sont des organismes gouvernementaux, étant donné que ce sont eux qui assument la principale responsabilité du bien-être de l'enfant. Le Conseil suit les affaires au niveau de la communauté et de la famille, puis se tourne vers la société civile. Bien que le Conseil ait besoin de l'assistance de la société civile, il ne dépend pas seulement d'elle.

27. **M^{me} Lee** dit que ce qui se passe quand le cas d'un enfant battu à l'école est signalé sur une ligne directe n'est pas encore clair, pas plus que le fait que le Conseil s'appuie sur la société civile pour coordonner l'aide. La société civile n'a pas de pouvoir d'enquête, ni l'influence qui permettrait que l'autorité publique prenne le relai pour donner suite aux faits signalés.

28. **M^{me} Mohsen** (Égypte) dit que le Conseil vérifie les plaintes pour violence intrafamiliale ou violence à l'école par l'intermédiaire du coordonnateur affecté à une ligne directe donnée. Les affaires de violence à l'école sont transmises directement au Ministère de l'éducation, et les efforts sont coordonnés avec la société civile pour donner suite aux plaintes. Le Conseil collabore également avec la société civile pour instruire les plaintes

pour violence intrafamiliale. Les affaires sont alors soumises à l'autorité appropriée qui prend les mesures nécessaires.

29. **Le Président** demande s'il appartient aux organisations de la société civile, aux travailleurs sociaux ou aux psychiatres de traiter les affaires de sévices ou de violences infligés à des enfants. Il demande s'il existe une institution indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris pour suivre les violations et donner suite aux plaintes.

30. **M^{me} Mohsen** (Egypte) dit que, même s'ils ne sont pas toujours pleinement opérationnels, il existe au niveau municipal des comités de protection qui supervisent les affaires de sévices et de violence et en assurent le suivi en collaboration avec les travailleurs sociaux et les services de police spécialisées dans l'enfance. Bien qu'il ne mène pas d'enquêtes dans ces affaires, le Conseil national est chargé de suivre les violations et d'en rendre compte aux autorités compétentes.

31. **M. Bagato** (Egypte) dit qu'un bureau spécial du Procureur est spécialisé dans les affaires concernant les enfants, et qu'il compte des juges qui entendent directement les plaintes des enfants, enquêtent et renvoient les affaires devant un tribunal.

32. **M^{me} Lee** observe que le Conseil national pour l'enfance et la maternité est un organe gouvernemental, et non pas une institution nationale indépendante des droits de l'homme. Elle demande combien d'enfants sont au fait de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, combien de plaintes ont été enregistrées et combien d'affaires ont été instruites et jugées.

33. **M. Bagato** (Egypte) dit que le bureau du Procureur qui traite des affaires concernant des enfants est connu dans toute l'Egypte. C'est un organe judiciaire indépendant qui ne fait pas partie du Conseil national des droits de l'homme. En 2009, le Ministère de la justice a reçu quelque 700 plaintes pour violation des droits de l'enfant, qui toutes ont été instruites par le bureau du Procureur pour les enfants et le bureau du Procureur général. Sur ces plaintes, 30 % ont été rejetées faute de fondement juridique, tandis que les autres ont été portées devant les tribunaux et dans la majorité des cas se sont soldées par une condamnation. Si un enfant ou une famille ignore l'existence du bureau du Procureur spécial, il peut être fait appel à n'importe quel bureau du Gouvernement ou au Conseil national, qui prennent alors les mesures nécessaires.

34. **M. Koompraphant** dit que son expérience lui permet d'affirmer qu'il est difficile pour un enfant de porter plainte lui-même. Il souhaite savoir comment les enfants victimes sont protégés et comment leur sûreté est assurée si ce n'est par la poursuite des auteurs.

35. **M. Bagato** (Egypte) dit se rendre compte des difficultés que les enfants doivent affronter pour porter plainte. Cependant ils sont encouragés à le faire en cas d'abus.

36. **M^{me} Al-Shehal** demande des éclaircissements sur les procédures relatives à l'arrestation de mineurs et souhaite savoir si ceux-ci sont détenus avec des adultes. Des informations supplémentaires sur les procédures des tribunaux militaires seraient aussi nécessaires.

37. **M. Bagato** (Egypte) dit que les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans ne sont pas détenus dans les commissariats de police. Ils sont entendus d'abord par des travailleurs sociaux, et leur cas peut être porté devant les procureurs du système de justice pour mineurs. Tous les enfants de plus de 15 ans qui sont détenus le sont séparément des adultes. De par la loi, les tribunaux militaires n'ont pas à traiter des cas de mineurs, sauf pour vol de biens militaires. Les enfants âgés de 15 à 18 ans sont passibles des dispositions du droit pénal avec des peines allégées, habituellement d'une durée correspondant à la moitié de celle des peines qu'encourt un adulte pour la même infraction.

38. **M^{me} Lee** exprime des inquiétudes au sujet d'un rapport de Human Rights Watch selon lequel 20 enfants auraient été arrêtés Place Tahrir le 3 mars 2011, et détenus dans une prison militaire, et elle demande des éclaircissements à ce sujet.
39. **M. Bagato** (Egypte) dit n'avoir aucune information sur ces cas. Cependant, à compter du 25 janvier 2011, aucun enfant n'a été détenu dans une prison militaire ni n'a été condamné à une peine d'emprisonnement.
40. **Le Président** observe que le bureau du Procureur général agit à la fois en qualité de procureur qui poursuit les enfants et de protecteur des droits de l'enfant.
41. **M. Bagato** (Egypte) dit que ce bureau est en effet habilité à instruire les affaires et à poursuivre les auteurs, et parallèlement à garantir la protection de l'enfant. Les affaires faisant intervenir des enfants sont portées devant un tribunal pour mineurs, composé de trois juges et de deux travailleurs sociaux ou psychologues, qui sont d'ordinaire des femmes. Les auditions ont lieu à huis-clos et ne sont suivies que par les membres de la famille. L'enfant a droit à un avocat-conseil et n'est pas tenu d'être présent durant l'enquête. L'Etat est tenu de désigner un avocat-conseil pour assurer la défense de tout enfant accusé d'un délit. Si l'enfant est jugé coupable, la loi prévoit des dispositions pour le placer dans une famille d'accueil ou un centre pour enfants. Il existe aussi des établissements sociaux et psychologiques qui peuvent s'occuper de l'enfant en vue de sa réadaptation.
42. **M. Cardona Llorens** s'enquiert des procédures qui pourraient garantir aux enfants victimes de crimes le droit à l'intégrité physique et morale consacré par le droit interne, et de la formation spécialisée apportée aux médecins et aux policiers qui ont affaire à ces enfants.
43. **M. Bagato** (Egypte) rappelle que la loi interdit la révélation de l'identité des délinquants mineurs, qui ont droit aux soins de santé et à l'assistance juridictionnelle et qui bénéficient d'une formation professionnelle dans le cadre de leur réinsertion sociale. Le Conseil national apporte des formations spécialisées aux médecins et aux psychologues pour la réadaptation et la réinsertion de ces enfants. En outre des cours spécialisés sont organisés pour les juges, les procureurs, les enquêteurs et les travailleurs sociaux.
44. **M^{me} Mohsen** (Egypte) dit que dans les gouvernorats de Haute-Egypte, y compris le Caire et Alexandrie, tous les enfants ont droit à l'assistance juridictionnelle. Par ailleurs une formation spécialisée est apportée aux membres des comités de protection et à tous les acteurs du secteur juridique qui sont appelés à travailler directement avec des enfants.
45. **M. Cardona Llorens** demande des informations additionnelles sur les personnes spécialement formées pour s'occuper des enfants, victimes de maltraitance, et en particulier des filles. Il voudrait savoir si les procédures légales établies sont toujours suivies.
46. **M^{me} Mohsen** (Egypte) dit qu'une équipe spécialisée s'occupe de la majorité des affaires de maltraitance.
47. **Le Président** demande si les tribunaux pour mineurs sont répandus en Egypte, s'il existe un code de procédure pénale spécifique pour les mineurs, si le juge est spécialement formé pour traiter des affaires de mineurs, et si des sanctions sont appliquées pour des infractions comme la mendicité.
48. **M. Bagato** (Egypte) répond que les enfants ne peuvent comparaître que devant un tribunal pour mineurs. Ce tribunal est présidé par trois juges, dont deux ont reçu une formation spécialisée à la loi sur l'enfant et sont secondés par deux travailleurs sociaux ou conseillers psychologiques, dont au moins une femme. Si un enfant n'a pas accès aux services d'un avocat, le tribunal en désigne un qui intervient gratuitement. Le personnel du bureau du Procureur général a aussi reçu une formation spécialisée et inspecte les lieux de

détention de mineurs au moins une fois tous les trois mois, avant de soumettre aux autorités compétentes un rapport détaillant toutes les entorses aux protocoles. La mendicité n'est pas une infraction qui donne lieu à une sanction. Au contraire, tout enfant qui mendie est considéré comme vulnérable et comme ayant besoin d'être secouru. L'enfant est soit placé dans une institution, soit remis à sa famille, ou si cela n'est pas envisageable, il est placé dans une famille d'accueil.

49. **Le Président** demande si les mêmes tribunaux pour mineurs traitent des affaires impliquant des enfants âgés de 12 à 15 ans, et si, dans ce cas, ils ne prononcent que des mesures éducatives.

50. **M. Bagato** (Egypte) dit que tel est le cas. La loi égyptienne interdit de prononcer des sanctions pénales contre les enfants et en lieu et place préfère des mesures éducatives et préventives. Toutefois une peine réduite peut être prononcée contre un enfant âgé de 15 ans ou plus. En aucune circonstance un enfant âgé de 12 à 15 ans ne peut être condamné à mort ou aux travaux forcés.

51. **Le Président** demande quel organe traite des affaires impliquant des enfants de moins de 12 ans qui ont commis des infractions graves, et quelles mesures sont prises dans de telles affaires.

52. **M. Bagato** (Egypte) dit qu'en vertu du droit égyptien, seul l'appareil judiciaire peut décider des mesures à prendre dans de telles affaires. Si un enfant âgé de 7 à 12 ans commet une infraction grave et si l'instruction révèle que cet enfant est vulnérable, l'affaire est renvoyée devant un tribunal pour mineurs.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 55.

53. **M^{me} El Ashmawy** (Egypte), répondant aux préoccupations exprimées par le Comité concernant le manque d'uniformité de l'application de la loi portant l'âge du mariage à 18 ans, dit que le Conseil national pour l'enfance et la maternité est la première institution à traiter de la question du mariage précoce et des «mariages d'été» de courte durée. De tels mariages, qui équivalent à la traite d'enfants et peuvent mener à la vente de filles ou à leur exploitation à des fins pornographiques, violent la loi sur l'enfant. Le Conseil s'efforce de faire évoluer les mentalités en s'adressant directement au grand public, et il a commencé à renforcer les mécanismes de signalement. Ces mécanismes renforcés ont déjà eu un impact profond sur l'enregistrement des mariages, le dépôt de plaintes et les peines prononcées contre les contrevenants. D'après la base de données de la ligne directe dédiée à de tels faits, au cours de la période 2009-2010, le renforcement des poursuites et des peines a entraîné une baisse du nombre de ces mariages. Les fonctionnaires ont été dissuadés d'enregistrer de tels mariages et une fatwa proclamant l'effet nocif de ces mariages sur la société a été prononcée.

54. En ce qui concerne le fait que l'Egypte n'ait pas donné suite aux observations finales du Comité relatives à la santé des adolescents, **M^{me} El Ashmawy** fait savoir que, depuis 2003, le Conseil national pour l'enfance et la maternité, en collaboration avec les Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), œuvre avec la société civile pour promouvoir un mode de vie plus sain pour les adolescents. Pour la première fois, la santé procréative a été incorporée dans les programmes scolaires pour quelque 30 000 élèves âgés de 15 à 17 ans, malgré certaines résistances liées au fait que le concept de santé procréative est nouveau pour la société égyptienne. Le Conseil œuvre également, en collaboration avec le FNUAP, à l'élaboration d'une stratégie nationale de santé des adolescents qui inclura des directives sur la santé procréative.

55. En Egypte, l'incidence du VIH/sida chez les enfants est inférieure à 0,1 %. Toutefois à titre de précaution le sujet du VIH/sida a été inscrit dans les programmes d'éducation

sanitaire des adolescents. Le Ministère de la santé a entrepris de sensibiliser la population au VIH/sida par le truchement de centres spécialisés et d'une ligne téléphonique directe.

56. Au sujet de la traite d'enfants, le Comité national de coordination pour la prohibition et l'élimination de la traite de personnes a élaboré un texte législatif pour compléter la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé. La loi définit des sanctions pour les auteurs, prévoit des mesures de réadaptation pour les victimes, et leur ouvre accès à un fonds constitué à cet effet. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a contribué à la réadaptation de victimes en formant des médecins au dépistage et à l'identification. Les victimes féminines de la traite sont recueillies dans des centres spécialisés où elles sont prises en charge par un personnel pleinement qualifié. Ces centres sont conçus comme que des refuges temporaires où les victimes peuvent trouver une aide juridique, psychologique et médicale. Les solutions à long terme incluent le rapatriement volontaire et l'intégration sociale. Les victimes de sexe masculin sont traitées séparément.

57. S'agissant de l'éducation des enfants réfugiés, si l'Égypte a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés, elle a formulé plusieurs réserves. Le Conseil national pour l'enfance et la maternité s'attache à garantir les droits prescrits par cette Convention et à veiller à ce que tous les enfants reçoivent une éducation primaire, conformément aux Objectifs du Millénaire pour le développement. À cet effet, le Conseil, en collaboration avec la société civile, a prévu des bourses pour plusieurs milliers d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire.

58. L'Égypte a reconnu la nécessité d'intensifier ses efforts dans le domaine du travail forcé. Tandis que l'âge minimum pour le travail a été relevé à 15 ans, des filles continuent d'être astreintes au travail dans certains gouvernorats du pays. En conséquence le Conseil national pour l'enfance et la maternité a établi un organe consultatif faisant intervenir divers ministères, organisations de la société civile, le Comité national de coordination pour la prohibition et l'élimination de la traite de personnes et diverses agences des Nations Unies qu'il a chargé de rédiger un texte législatif sur le travail domestique. Cet organe se concentrera sur l'apport d'une aide financière aux familles et sur la réduction du taux d'abandon scolaire. Il a élaboré un contrat non contraignant afin de tenter de réguler le travail domestique conformément à la loi sur l'enfant.

59. **Le Président** demande comment les mariages précoces et les «mariages d'été», qui sont manifestement illégaux, peuvent être enregistrés, d'autant plus qu'ils constituent souvent une forme de prostitution grossièrement dissimulée. Il s'enquiert aussi de la répartition géographique des centres spécialisés accueillant des victimes de la traite de personnes, qui semblent être concentrés dans la capitale.

60. **M. Kotrane** dit que la loi votée en 2008 n'interdit pas le mariage des enfants de moins de 18 ans, mais elle en interdit l'enregistrement. Malgré les mesures disciplinaires prises contre les personnes qui enregistrent de tels mariages, le mariage en soi demeure valide. Il est manifestement besoin d'un texte juridique clair qui interdise et annule de tels mariages. La loi sur le travail de 2003 ne s'applique pas au travail domestique. L'emploi de mineurs et le travail forcé se produisent souvent dans le secteur informel, qui n'est pas couvert par la loi sur le travail, ni n'est soumis aux inspections du Ministère du travail.

61. **M^{me} Lee** demande pourquoi la santé procréative a été supprimée des programmes scolaires l'année précédente, en particulier à la lumière des nouvelles initiatives lancées par le Gouvernement. Elle souhaite également savoir si les réfugiés autres que Soudanais ont accès à la santé primaire, si les demandeurs d'asile ont accès à l'éducation, et si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a accès aux demandeurs d'asile de moins de 18 ans qui sont placés en centre de rétention. Enfin elle souhaite savoir pourquoi le sexe et le handicap n'ont pas été retenus parmi les motifs de discrimination dans la Déclaration

constitutionnelle, et demande des précisions sur les procédures consultatives envisagées pour le prochain examen constitutionnel.

62. **M. Gastaud** (Rapporteur spécial) demande des informations additionnelles sur le contrat élaboré par le Conseil consultatif s'agissant du travail forcé, et demande qui peuvent être les parties à un tel contrat.

63. **M^{me} El Ashmawy** (Egypte), répondant à la question du Comité s'agissant de la répartition géographique des centres pour victimes de la traite, dit qu'il s'agit de centres pilotes et que les premières formations ont été organisées à l'intention d'organisations de la société civile afin qu'elles établissent des centres analogues dans d'autres gouvernorats, et que le Conseil national pour l'enfance et la maternité a élaboré un plan d'action pour établir un centre dans toutes les institutions. Elle n'a pas d'information sur la suppression de la santé procréative des programmes scolaires; à sa connaissance, des programmes spécialisés continuent d'être appliqués dans les écoles.

64. **M. Bagato** (Egypte) dit que la Déclaration constitutionnelle interdit spécifiquement la discrimination en raison du sexe. L'article relatif à la discrimination est basé sur le texte de l'article 40 de l'ancienne Constitution. La Constitution actuelle interdit toutes les formes de discrimination, qu'elles soient désignées dans l'article ou non. Le handicap est un motif de discrimination positive.

65. En vertu de la loi égyptienne, le mariage de personnes de moins de 18 ans ne peut pas être légalement enregistré. Le bureau chargé de l'enregistrement des mariages est tenu de transmettre les documents appropriés aux autorités compétentes. Si les personnes qui contractent mariage se révèlent avoir moins de 18 ans, la demande est rejetée et aucun document n'est établi. Les personnes qui établissent illégalement des documents de mariage encourrent deux années de prison aux termes du Code de procédure pénale. Le phénomène du mariage précoce persiste, mais il est de moins en moins courant.

66. Si le texte de la loi sur le travail de 2003 ne fait pas spécifiquement référence au travail domestique, il ne le cautionne pas. Par ailleurs le travail domestique est régi par le Code civil et non par le Code du travail. Le Code civil incorpore les dispositions de la Convention de l'OIT sur l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants dans l'urgence. Le Code de procédure pénale prescrit les mêmes sanctions pour toutes les personnes qui cherchent à exploiter commercialement des enfants, y compris les parents. En outre, la loi sur l'enfant a établi un précédent en interdisant aux enfants de moins de 15 ans d'exercer un travail rémunéré.

67. **M. Kotrane** dit que l'Egypte se conforme au droit international de base relatif aux infractions et aux sanctions, en vertu duquel un juge ne peut pas prononcer une condamnation pour un acte qui n'est pas défini par la loi comme une infraction. Par conséquent, la loi sur le travail ne faisant aucune référence au travail domestique, nul juge ne saurait punir quiconque exploite le travail d'un enfant. La Convention sur l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants n'interdit pas expressément aux enfants de moins de 18 ans d'exercer un travail rémunéré, bien qu'elle interdise certains types de travaux.

68. **M^{me} Lee** demande un exemplaire de la version de la Déclaration constitutionnelle citée par la délégation.

69. **M. Kotrane** demande si les peines applicables à quiconque effectue une circoncision féminine s'appliquent aussi aux mutilations génitales féminines effectuées dans un centre de santé. Il souhaite savoir si les mutilations génitales féminines sont catégoriquement interdites, ou seulement dans les cas où des dommages sont infligés.

70. **M. Bagato** (Egypte) dit que tout dommage infligé en liaison avec des mutilations génitales féminines rend l'auteur passible d'une sanction pénale. Le Ministre de la santé

lui-même a interdit aux médecins et aux personnels hospitaliers d'effectuer cet acte. Les mutilations génitales féminines sont catégoriquement interdites.

71. Quant au travail domestique, la loi sur l'enfant a conduit à introduire un article interdisant toute atteinte aux droits de l'enfant par l'exploitation commerciale ou sexuelle. Le libellé de l'article incrimine expressément toute forme d'exploitation.

72. **M^{me} Nores de García** dit que toutes les questions examinées jusqu'ici font l'objet de lois qui ne sont pas appliquées. En Egypte, quelque 80 % des femmes ont eu à souffrir d'une forme ou d'une autre de mutilation génitale, et l'incidence du travail des enfants est également très forte. M^{me} Nores de García souhaite savoir si le Gouvernement égyptien envisage de prendre des mesures concrètes pour sensibiliser la population aux principes des droits de l'homme et faire en sorte que les lois susmentionnées ne restent pas lettre morte, mais servent réellement les intérêts supérieurs de l'enfant.

73. **M^{me} Mohsen** (Egypte) dit que l'on observe un recul de la pratique des mutilations génitales féminines sur les filles âgées de 10 à 17 ans. L'incidence de la pratique paraît plus élevée chez les femmes de générations plus anciennes. Le Conseil national pour l'enfance et la maternité a intégré la question des mutilations génitales féminines dans un projet d'atténuation de la pauvreté, en menant une campagne de proximité en faveur d'une évolution des mentalités. La loi sur la pratique est appliquée aussi largement que possible, mais les résistances culturelles rencontrées montrent qu'il est nécessaire de mener des efforts soutenus de sensibilisation.

Rapport initial de l'Égypte au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/EGY/1; CRC/C/OPSC/EGY/Q/1)

74. **M^{me} Aidoo** (Rapporteuse pour l'Égypte, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) félicite l'Égypte des efforts fournis pour appliquer les mesures relevant du Protocole. Elle évoque les avancées législatives accomplies, qui incluent la promulgation de la loi n° 126 de 2008 tendant à renforcer le cadre juridique de protection des enfants contre les infractions visées par le Protocole facultatif, la modification du Code pénal pour infliger des sanctions plus sévères aux auteurs de telles infractions, l'adoption de la loi n° 64 sur la lutte contre la traite des personnes, la création au sein du Conseil national pour l'enfance et la maternité d'une section pour combattre la traite d'enfants et l'adoption d'une loi sur les prélèvements et la transplantation d'organes.

75. Malgré ces progrès sensibles, des lacunes et des défis demeurent: le fait que les définitions légales des infractions visées par le Protocole facultatif ne soient que résumées à l'article 2 de la loi n° 64 induit une certaine confusion, car les définitions des différentes infractions ne peuvent être séparées de la définition générique de la traite. Étant donné que rien ne montre vraiment que les définitions contenues dans le Protocole facultatif aient été prises en considération dans le droit égyptien, il est souhaitable de savoir si l'Etat partie prévoit d'honorer l'obligation qui lui est faite au titre du Protocole facultatif de définir et d'interdire expressément les infractions qui y sont visées.

76. En ce qui concerne la prostitution des enfants, il semble que la pratique se répande chez les enfants de familles pauvres. En outre la sensibilité culturelle à ce sujet rend souvent difficile la collecte d'informations. Relevant que l'Égypte s'est dotée de nombreuses lois qui incriminent la prostitution et considèrent les enfants de moins de 18 ans qui se prostituent comme des victimes, M^{me} Aidoo souhaite savoir si des poursuites ont déjà été engagées en application de ces lois, et si les difficultés rencontrées par l'Etat partie constituent un obstacle à leur bonne application.

77. M^{me} Aidoo observe que le plan national d'action visant à lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants traite de manière complète de l'exploitation sexuelle des enfants, mais semble ne porter que partiellement sur les questions et les infractions visées par le Protocole facultatif. Elle souhaite savoir si l'Etat partie envisage de se doter d'un plan national d'action pour couvrir l'ensemble de ces infractions et de ces questions.

78. Elle demande un complément d'information sur la nature et le niveau de la coordination entre le Conseil national pour l'enfance et la maternité et les départements concernés du Ministère de l'intérieur, ainsi que les comités de protection de l'enfance aux niveaux des gouvernorats et des districts pour ce qui est de l'application du Protocole facultatif. Elle souhaite en particulier savoir s'il existe une coordination avec le Ministère de la justice.

79. En ce qui concerne la diffusion et la formation, le Comité prend acte des difficultés que rencontre l'Etat partie dans la mise en œuvre du Protocole facultatif, mais est préoccupée par le peu de cas qui en est fait, par la vente de nouveau-nés et par le fait que la formation offerte aux professionnels, aux médias, à la société civile et aux familles se concentre sur la traite de personnes et non pas sur la prostitution d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants ou la vente d'enfants. M^{me} Aidoo souhaite en savoir plus sur les stratégies mises en place pour assurer la diffusion efficace du Protocole facultatif, l'évolution des mentalités, l'éducation pérenne et la formation spécialisée concernant les infractions visées par le Protocole.

80. En ce qui concerne la prévention du tourisme sexuel, M^{me} Aidoo observe avec inquiétude que des jeunes filles âgées de 10 à 15 ans de milieux pauvres sont souvent victimes de «mariages d'été» avec des hommes aisés en visite pour des périodes allant jusqu'à deux mois, ce qui a un effet nocif sur le bien-être physique et psychologique de ces filles. Le tourisme pédophile étant par le Protocole facultatif, M^{me} Aidoo souhaite en savoir plus sur les mesures visant à prévenir cette pratique ainsi que sur les effets de la charte pour les travailleurs du secteur du tourisme, et savoir si les entreprises ont adopté le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le secteur touristique.

81. Au sujet de la réinsertion des victimes, elle se félicite de ce que la loi n° 64 sur la lutte contre la traite prévoit la création d'un fonds à l'intention des victimes, mais souhaite savoir combien de fois des indemnités ont été octroyées, quel type d'indemnisation a été accordé, et si les enfants sont informés de l'existence du fonds.

82. M^{me} Aidoo félicite l'Etat partie pour ses efforts dans le domaine de la coopération internationale et régionale, mais apprécierait d'avoir des informations détaillées sur les accords conclus par l'Égypte avec d'autres pays pour interdire et prévenir le tourisme pédophile et enquêter sur les faits s'y rapportant, ainsi que sur le travail forcé des enfants migrants.

83. M^{me} **Wijemanne** (Rapporteuse pour l'Égypte, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), soulignant qu'il importe de disposer d'une base de données pour suivre les différents domaines visés par le Protocole facultatif, souhaiterait connaître les mesures prises par l'Etat partie pour mettre en place une telle base. Elle prend acte de l'existence de centres pour enfants victimes, mais note avec inquiétude que ces centres ne dispensent pas les soins psychologiques spécialisés recommandés pour les victimes de violences sexuelles. Elle souhaite savoir ce que l'Etat partie entend faire pour remédier à cette situation. S'agissant des diverses lignes téléphoniques directes mentionnées dans le rapport de l'Etat partie, elle s'enquiert des conseils d'experts ou de spécialistes qui peuvent être offerts, car il ne suffit pas d'enregistrer un délit sans offrir de conseils pour que cesse la situation d'exploitation de l'enfant concerné. Au sujet de l'éducation, elle souhaite savoir comment

l'Etat partie prévoit de surmonter les difficultés rencontrées en termes de financement, de coordination et de ressources humaines.

84. **M. Kotrane** dit que le Protocole facultatif définit la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en des termes précis. Il note qu'alors que la définition donnée par l'Etat partie de la possession de matériel pornographique et de l'exploitation d'enfants pour la pornographie est identique à celle que donne le Protocole facultatif, la définition de la vente d'enfants dans la loi sur l'enfant et d'autres lois ne mentionne pas l'infraction que constitue le fait d'intermédiation dans la vente d'enfants, et demande des éclaircissements sur ce point.

85. Le Protocole facultatif invite les Etats parties à établir leur compétence aux fins de connaître des infractions commises hors du territoire national dont l'auteur ou la victime est de nationalité égyptienne ou a sa résidence en Egypte. Or il n'apparaît pas clairement dans le rapport de l'Etat partie qu'une telle politique soit systématiquement appliquée. Certes le rapport mentionne l'amendement à l'article 291 qui incrimine la vente d'enfants tant en Egypte qu'à l'étranger, mais il n'apparaît pas clairement si l'Etat partie peut poursuivre l'auteur d'une telle infraction commise à l'étranger si la victime ou l'auteur est de nationalité égyptienne ou a sa résidence en Egypte. M. Kotrane demande des informations plus précises sur ce point.

86. Aucune extradition ne pouvant avoir lieu sans accord d'extradition, M. Kotrane souhaite savoir si des mesures ont été prises pour faire du Protocole facultatif le fondement juridique pour l'extradition des auteurs des infractions visées.

87. *La séance est levée à 18 heures.*